

DEF226g2

121^e congrès des notaires de France

Vers une organisation successorale anticipée et individualisée

3^e commission « Le décès au sein de la famille »

© Bruno Levy



Véronique Dejean de La Bâtie
rapporteur de la 3^e commission
notaire à Paris

Jean-Robert André
président de la 3^e commission
notaire à Pecquencourt

Bérengère Cuney
rapporteur de la 3^e commission
notaire à La Clayette

La diversité des tribus fait-elle émerger de nouveaux héritiers ?

C'est une question sur laquelle notre commission s'est longuement penchée en sondant les mutations sociétales. La famille contemporaine en Occident se caractérise par deux dynamiques concurrentes : le rétrécissement du cercle familial et la diversification des modèles. La loi du rétrécissement continu de la famille, mise en évidence par Émile Durkheim dès le XIX^e siècle à travers l'observation de la montée de l'individualisme dans les sociétés occidentales, coexiste aujourd'hui avec une pluralité de formes d'union et de mode de vie.

La famille s'impose ainsi comme un groupe social aux visages multiples.

En France, cette évolution a produit un double effet : d'une part, l'affirmation d'individus de plus en plus autonomes vis-à-vis du lignage, du groupe familial et des rites en général ; d'autre part, le maintien d'un lien familial fort, le foyer restant un espace central de fraternité et de solidarité. Le professeur Irène Théry décrit le « couple-duo » comme le noyau central autour duquel se forment les « recompositions », selon sa propre expression. Ces familles vivent aujourd'hui des configurations autrefois plus marginales. Dans ce contexte, la notion de « tribu », au-delà de sa définition anthropologique, connaît un regain d'intérêt pour désigner le pluralisme familial.

À l'évolution qui vient d'être décrite s'en ajoute une autre : la figure de l'héritier doit s'envisager dans un contexte dans lequel la liberté est placée au sommet de la hiérarchie des valeurs occidentales. Le déclin du mariage, la baisse de la natalité, le recul de l'ordre public, la déjudiciarisation, le mouvement de contractualisation ne peuvent pas s'expliquer sans la prise en compte de ce nouveau paradigme. Le temps a fait son œuvre tout au long du XX^e siècle pour renforcer l'individualisme, puis l'affirmation de plus en plus marquée de l'autonomie de la volonté a fait naître un glissement progressif de l'individualisme vers l'individualisation. Ce mouvement puise dans les racines profondes de notre civilisation, rendant chacun maître de son destin, indépendamment de toutes prescriptions morales, politiques ou religieuses.

Nous entrevoyons une limite à cette revendication de liberté individuelle. Les hypothèses projectives en ce domaine révèlent en effet que la progression de l'individualisation pourrait faire exploser d'ici 2050 les inégalités entre individus. D'où l'importance du maintien d'un cadre collectif intégrant une éthique de responsabilité.

En ce sens nous préférons la « personnalisation » de la raison qui prend en compte la notion d'épanouissement personnel responsable.

Pour en revenir à la figure de l'héritier, la mutation des structures familiales a fait évoluer l'expression des liens successoraux et le rapport au patrimoine. Si les héritiers n'ont pas fondamentalement changé, leur place et leur titre dévolutif ont évolué. La diversité des modèles (nucléaire fondé ou non sur le mariage, monoparental, homoparental), le vieillissement des ayants droit, ainsi que la prise en compte du handicap et de la vulnérabilité rendent indispensables les anticipations. Les individus se sentent globalement moins unis par les liens du sang ou les liens matrimoniaux et cherchent davantage à transmettre par voie testamentaire et contractuelle en fonction de la réalité de l'affection qu'ils entretiennent avec le bénéficiaire. Ce phénomène a notamment sa traduction dans les familles recomposées, où la demande se fait plus forte pour concéder des droits en faveur des beaux-enfants intégrés à la nouvelle cellule familiale.

Par ailleurs, ces nouveaux héritiers manifestent un rapport de plus en plus distancié à l'égard de la nature des actifs. La « liquéfaction » des patrimoines, la disparition des biens de familles et, aujourd'hui, l'avènement des crypto-actifs transforment aussi la logique de transmission. La généralisation de la réduction en valeur alimente également ce phénomène. Ce sont donc de nouveaux héritiers certes, mais également de nouveaux biens qui émergent au sein de ces tribus. Or, d'ici 2040, la transmission patrimoniale des baby-boomers va s'intensifier et constituera un enjeu central pour les générations suivantes auquel le notariat doit se préparer.

Quelles sont vos observations en matière d'organisation successorale ?

Demain davantage encore qu'aujourd'hui, l'organisation successorale se devra d'être anticipée et individualisée. De fait, les règles supplétives, fondées sur la volonté présumée, peuvent ne pas correspondre à la réalité des prévisions du défunt ou ne pas être adaptées à sa situation familiale ou patrimoniale. On constate ainsi une évolution progressive de la succession légale dont le Code civil reconnaît la prééminence, vers la succession testamentaire, puis de celle-ci vers une dévolution plus contractuelle.

En outre, près de deux décennies après les réformes des successions de 2001 et 2006, des incertitudes demeurent sur l'interprétation de certains textes, non tranchées à ce jour par la jurisprudence.

Nous pensons par exemple à l'inclusion ou non des donations-partages dans la masse de calcul des droits légaux du conjoint survivant, à la méthode de détermination de l'assiette du quart du droit de retour légal des père et mère, ou bien encore à la détermination du régime matrimonial étalon pour liquider les avantages matrimoniaux.

Certaines règles légales sont par ailleurs le fruit d'un compromis législatif entre le mariage, cher à l'Assemblée nationale, et le lignage, auquel est plus attaché le Sénat. Cela génère des situations juridiques parfois complexes pouvant aboutir à des litiges et blocages. On peut citer, à titre d'illustration, les droits légaux du conjoint survivant dans les familles recomposées, son étonnante réserve « à éclipse » en l'absence de descendants, ou encore le droit de retour légal des frères et sœurs.

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 dont nous fêterons les vingt ans l'année prochaine mentionne dans son exposé des motifs poursuivre trois objectifs : « donner plus de liberté pour organiser les successions, accélérer et simplifier leur règlement et faciliter la gestion du patrimoine successoral ». Elle permet au *de cujus* de disposer plus librement de ses biens et d'organiser sa succession.

Dans ce contexte, la mission du notaire est essentielle. Sa maîtrise transversale du droit des régimes matrimoniaux, du droit des libéralités, du droit des successions et du droit fiscal lui permet d'accompagner efficacement ses clients dans une stratégie d'anticipation successorale adaptée. À cela s'ajoute une dimension fondamentale que nul algorithme d'intelligence artificielle ne saurait remplacer : la compréhension humaine des enjeux familiaux et patrimoniaux.

Des solutions existent-elles pour pacifier les relations lors du règlement successoral ?

En ce qui concerne la pacification du règlement successoral, il est toujours bon de commencer par rappeler que la très grande majorité des successions se règlent sans aucun conflit. Le constat est unanime au sein de notre commission : au moins 80 % des successions prennent place dans un climat familial apaisé, dans lequel s'installe une coopération efficace entre les héritiers et le notaire. Reste, évidemment, à parvenir à créer cet environnement favorable pour les 20 % restants... Pour ce faire, les outils ne manquent pas, que ce soit avant ou après l'ouverture de la succession.

Les travaux de notre commission ont mis en évidence le fait que les familles désireuses de prévenir les conflits successoraux disposent d'un large éventail de mécanismes permettant d'anticiper efficacement les difficultés survenant au moment du décès. Le testament, la donation entre époux – dont la rédaction doit être adaptée à chaque situation familiale – et les avantages matrimoniaux offrent d'innombrables possibilités. Le nombre d'options qui s'offrent aux successibles manifeste la progressive libéralisation au sein de la dévolution légale et testamentaire.

Dans le domaine de la dévolution légale, aux côtés de l'option successorale, le législateur a progressivement introduit la notion de choix avec l'article 917 du Code civil (option du descendant en présence d'une libéralité en usufruit), l'article 757 (option légale du conjoint) ou encore l'article 764 (droit au logement).

Dans le domaine de la dévolution volontaire, l'option de l'article 1094-1, alinéa 1^{er}, du Code civil (quotités disponibles spéciales), celle de l'article 1098 (faculté de substitution de la libéralité en propriété en libéralité en usufruit par les enfants non issus des époux), celle des articles 1094-1, alinéa 2, et 1002-1 (cantonement) et celle des articles 924 et 924-1 (réduction en valeur, réduction en nature) s'inscrivent dans ce mouvement de contractualisation. C'est en présence du conjoint que le législateur a laissé le plus de liberté. Combiné avec les outils des régimes matrimoniaux, l'éventail de solutions dont dispose le notaire est pratiquement infini.

À cela s'ajoutent l'ingénierie des libéralités entre vifs complexes – telles que la donation-partage transgénérationnelle ou la libéralité graduelle ou résiduelle –, celle des outils contractuels correcteurs – comme le droit de retour conventionnel ou la faculté de rachat en situation d'indivision (C. civ., art. 1873-13) –, sans oublier les atouts de la technique sociétaire. La rédaction adaptée de statuts, en portant une attention toute particulière aux clauses d'agrément en cas de décès, permet d'anticiper une grande variété de situations potentiellement conflictuelles.

Toutefois, une insatisfaction persiste concernant l'adaptation de la donation-partage en présence d'actifs indivis et le probable déclin progressif de cet outil traditionnel. Nous formons le vœu que cette insatisfaction devienne un levier d'amélioration, afin que la profession puisse se positionner en force de proposition pour réfléchir à résoudre cette difficulté à travers un pacte de famille pour une pacification durable des successions.

(Propos recueillis par Liliane Ricco)